

## Projet de loi n° 126

12 novembre 2010

# Les garderies privées : un service essentiel pour le Québec

*Mémoire sur le projet de loi n° 126, Loi resserrant l'encadrement des services de garde éducatifs à l'enfance*

*François Vincent, analyste des politiques*

*Martine Hébert, vice-présidente, Québec*

## Introduction

C'est avec un grand intérêt que la FCEI a pris connaissance du projet de loi n° 126. En effet, la FCEI qui regroupe 107 000 PME au Canada, dont 24 000 au Québec, est interpellée par tout ce qui touche le développement et l'essor des petites entreprises. Les PME membres de la Fédération œuvrent dans tous les secteurs d'activité économiques et sont présentes dans toutes les régions du Québec. C'est ainsi que la FCEI regroupe plus de 150 garderies privées d'où, le présent projet de loi l'interpelle encore davantage.

D'emblée, soulignons que le projet de loi n° 126 représente une amélioration substantielle comparativement aux orientations qui avaient été annoncées par l'ancien ministre de la Famille au printemps dernier. Nous sommes heureux de constater que plusieurs des interventions de la FCEI ont été prises en considération par le gouvernement dans l'élaboration du présent projet de loi.

Nous saluons donc les modifications qui ont été apportées à ces égards ainsi que la volonté du gouvernement de vouloir contrer les services de garde illégaux dans le présent projet de loi. Toutefois, plusieurs dispositions du projet de loi sont à revoir si nous désirons atteindre les objectifs de qualité et de saine gestion poursuivis par le législateur. Nous aurions premièrement souhaité qu'il puisse permettre de corriger les iniquités du système de financement des services de garde au Québec. Deuxièmement, nous considérons que certaines modifications

devraient être apportées pour s'assurer que les propriétaires de services de garde privés puissent évoluer dans un environnement garantissant les principes fondamentaux que sont notamment la liberté de commerce et le maintien d'un partenariat sain avec l'État, et ce, dans le plus grand intérêt des 40 000 enfants qui bénéficient de leurs services.

À cet égard, nous démontrerons également que certaines dispositions du projet de loi pourraient créer un précédent préjudiciable à nombre d'entreprises privées qui offrent des services de nature publique à la population et qui perçoivent des revenus de l'État tels que les pharmacies, les cliniques médicales privées ou les centres d'hébergement privés pour personnes âgées, pour ne citer que ces exemples.

Enfin, plus de 40 000 enfants fréquentent annuellement les garderies privées du Québec. Il en va donc de l'intérêt de l'ensemble de notre société de préserver ce service essentiel que sont les garderies privées et de tout mettre en œuvre pour que les enfants du Québec bénéficient d'une place en garderie dans les meilleures conditions qui soient. C'est pourquoi, nous soumettons à la considération du législateur, les recommandations présentées dans ce mémoire.

---

## **Les garderies privées : remettre les pendules à l'heure!**

En raison des allégations rapportées sur la place publique au cours de la dernière année, les garderies privées ont été passablement ostracisées. Comme dans n'importe quel domaine de notre société, fut-il privé ou public, il y aura toujours place à l'amélioration. Cependant, il faut éviter de poser un regard désobligeant sur l'ensemble des entrepreneurs qui offrent des services de qualité à des dizaines de milliers de familles québécoises. Il est donc temps de remettre les pendules à l'heure concernant la contribution des garderies privées dans le système de garde du Québec.

Rappelons d'abord qu'au Québec, les garderies privées offrent chaque année, des services de qualité à plus de 40 000 enfants. Celles-ci sont gérées par des entrepreneurs honnêtes qui, dans plusieurs cas, ont mis en garantie leurs avoirs personnels afin de financer leur projet d'entreprise en vue d'offrir aux parents du Québec les meilleurs services possible.

Dans un contexte où des dizaines de milliers d'enfants attendent une place en garderie, l'apport des garderies privées à notre système est indéniable. Toutefois, elles n'ont pas eu beaucoup de répit, ni toute la reconnaissance qu'elles méritaient au cours des dernières années.

Les garderies privées du Québec œuvrent dans un milieu sous-financé et surréglementé. L'iniquité dans les modalités de financement, la non-indexation du tarif de base et l'interdiction d'offrir des services supplémentaires en échange de contributions ne font qu'exacerber ces déséquilibres. Cela sans compter que les propriétaires de garderies privées font face aux mêmes problèmes que n'importe quelle autre PME du Québec : une fiscalité et un fardeau réglementaire des plus lourds au Canada.

---

### **Le sous-financement des garderies privées : des iniquités à corriger**

Le projet de loi n° 126 évite de s'attaquer aux éléments inéquitables caractérisant les services de garde financés par le gouvernement québécois. Et cette iniquité, en fin de compte, c'est l'ensemble des contribuables québécois qui en paient le prix. Il est en effet préoccupant que le financement actuel des services de garde soit basé sur un système de deux poids, deux mesures. Alors que les garderies privées, en plus de s'acquitter des obligations fiscales liées aux entreprises (impôts sur les bénéfiques, taxes sur la masse salariale, etc.) et de supporter le financement d'infrastructures coûteuses, sont assujetties aux mêmes obligations que leurs homologues à but non lucratif. Nous pouvons donc nous demander pourquoi les garderies privées reçoivent moins de subventions de l'État pour offrir le même service aux enfants qu'elles accueillent.

#### *De l'écart de financement...*

La FCEI a démontré à plusieurs reprises le problème de l'écart de financement des garderies privées. En tenant compte des différents facteurs pour lesquels il nous a été possible de déterminer une valeur, le tableau ci-dessous illustre l'ampleur de cet écart de financement selon les règles budgétaires 2009-2010 du ministère de la Famille. Il importe de souligner que cette analyse est conservatrice, car elle ne tient pas compte des coûts de construction et de financement des immeubles, coûts très onéreux dans l'établissement d'une garderie.

## Écart de financement cumulatif depuis 2006-2007

	2006-07	2007-08	2008-09	2009-10
<b>Subventions directes</b>				
Allocation de base				
CPE — locataire vs garderie subventionnée	7.47 \$	7.52 \$	7.47 \$	7.45 \$
CPE — propriétaire vs garderie subventionnée	5.75 \$	5.81 \$	5.77 \$	5.74 \$
<b>Subventions indirectes</b>				
Taxes foncières et scolaires	0.66 \$	0.66 \$	0.66 \$	0.66 \$
Impôts sur le revenu	4.58 \$	4.58 \$	4.58 \$	4.58 \$
Total des subventions indirectes	6.15 \$	6.15 \$	6.15 \$	6.15 \$
<b>Écart total de financement (\$)</b>				
CPE — locataire vs garderie subventionnée	13.62 \$	13.67 \$	13.62 \$	13.60 \$
CPE — propriétaire vs garderie subventionnée	11.90 \$	11.96 \$	11.92 \$	11.89 \$
<b>Écart total de financement (%)</b>				
CPE — locataire vs garderie subventionnée	33.7 %	32.3 %	31.0 %	30.1 %
CPE — propriétaire vs garderie subventionnée	30.8 %	29.5 %	28.2 %	27.3 %

Source : règles budgétaires définies par la MFA depuis 2006-07 et calculs de la FCEI

Ce tableau démontre que l'écart de financement en défaveur des garderies privées subventionnées n'a pas grandement changé ces dernières années. Le financement des garderies privées subventionnées est, somme toute, resté inférieur de 30 % aux montants versés, par jour et par enfant, aux Centres de la petite enfance.

Cette situation est devenue d'autant plus préjudiciable pour les garderies privées du régime subventionné suite au resserrement législatif de 2006 qui augmentait la plage horaire d'ouverture sans aucune compensation financière et à celui de 2009 qui a conduit à l'élimination de la possibilité d'offrir des services additionnels tarifés.

En interdisant aux garderies privées d'offrir des services supplémentaires tarifés, on prive du même souffle les parents du Québec qui contribuent au financement de ces services de pouvoir choisir ce qu'ils considèrent être le mieux pour leurs enfants.

Cela sans compter que les garderies privées font face à une importante pénurie de main-d'œuvre. N'ayant pas les moyens d'offrir les mêmes conditions de travail aux éducateurs que les CPE, elles font face à des difficultés importantes

d'attraction et de rétention de leur main-d'œuvre. Malgré les efforts déployés par les propriétaires de garderies privées pour offrir un service de grande qualité, il importe de corriger le sous-financement afin d'éviter les changements trop fréquents d'éducateurs. C'est pourquoi, la FCEI estime qu'il est urgent d'agir!

### *Assurer la pérennité du système de garde du Québec*

Certes, le sentiment de quasi-gratuité des services de garde éducatifs a suscité beaucoup d'enthousiasme et l'établissement d'un système à contribution réduite est le reflet d'un choix de société. Cependant, la FCEI estime qu'il pourrait être opportun de se pencher de façon réaliste et responsable sur les mécanismes qui permettront d'assurer la pérennité de ce choix. Comme le rappelait le rapport Montmarquette : « *les services de garde à contribution réduite sont l'exemple parfait d'une politique publique dont le coût a été très mal évalué lors de sa mise en place, et dont la tarification est directement soumise à la pression politique* ». <sup>1</sup>

Lors du dernier budget, le ministre des Finances, Monsieur Raymond Bachand, affirmait que « Les vaches sacrées n'existent qu'en Inde ». <sup>2</sup> Peut-être en existe-t-il encore au moins deux qui se trouvent reliées aux services de garde au Québec, soit la non-indexation du tarif de base et l'interdiction aux garderies d'offrir des services supplémentaires en échange d'une contribution monétaire? À cet égard, la FCEI croit que nous devons, tôt ou tard, traiter de ces questions fondamentales si nous voulons assurer la pérennité d'un système de qualité qui réponde aux besoins des parents et qui, en fin de compte, assure le bien-être de nos enfants.

**Pour l'ensemble de ces raisons, la FCEI recommande que des amendements soient apportés au projet de loi afin d'y inclure des dispositions qui permettent :**

- ▶ **de corriger l'écart de financement à l'égard des garderies privées;**
- ▶ **aux garderies privées et aux parents qui utilisent leurs services d'avoir le libre-choix de se voir offrir des services supplémentaires moyennant tarification desdits services.**

---

<sup>1</sup> Claude Montmarquette et coll. Rapport — Mieux tarifer pour mieux vivre ensemble, Groupe de travail sur la tarification des services publics, Québec, 2008, p. 34.

<sup>2</sup> Robert Dutrisc, « À l'assaut du modèle québécois », *Le Devoir*, 31 mars 2010.

---

## **Limiter la liberté de commercer : un dangereux précédent!**

Le présent projet de loi comporte des dispositions qui limitent la capacité des propriétaires de garderies privées (et de leurs personnes liées) d'exercer les droits fondamentaux liés à la libre entreprise.

En vertu de l'article 9, la capacité entrepreneuriale des propriétaires de garderies, et de leurs personnes liées se voit limitée à cinq installations ou à trois cents places à sept dollars. Cela représente une entrave à la liberté de commercer, et par conséquent, à l'amélioration et au déploiement des services de garde, pour lesquels il ne semble y avoir aucun justificatif fondé.

Au moment du dépôt du projet de loi, le gouvernement a lié ces dispositions à la bonne gestion et à la nécessité de préserver la proximité des services de garde. En effet, dans un communiqué émis le 4 novembre 2010, la ministre affirmait que : « En fixant la limite à cinq services de garde ou à 300 places à contribution réduite, j'estime qu'on met en avant une position équilibrée qui favorise une bonne gestion et protège l'idée qu'un service de garde doit être un service près de la population ».

Nous nous demandons sur quels fondements reposent ces assertions. En effet, en quoi le fait de disposer de plus de 300 places ou de cinq établissements pourrait-il affecter la proximité des services ou la bonne gestion? Sur la base de quels calculs ces deux limites quantitatives ont-elles été fixées? Certains discours ayant circulé sur la place publique à l'encontre des services de garde privés misaient sur le fait que ces derniers offrent des services de nature publique. Or, il importe de rappeler que moult entreprises privées au Québec offrent des services de nature publique et de grande qualité sans que cela ne fasse l'objet d'une quelconque limitation de leur capacité à prendre de l'expansion, n'affecte leur saine gestion ou ne limite le nombre de personnes qu'elles peuvent desservir. À notre avis, si le gouvernement va de l'avant avec l'article 9, il créera un précédent non justifié qui risque d'avoir des répercussions sur nombre d'autres services publics dispensés en complémentarité avec le secteur public.

En effet, est-ce à dire que pour préserver la saine gestion et la proximité des services de nature publique à la population, l'État devra limiter le nombre de clients ou d'établissements que les pharmaciens, les médecins propriétaires de cliniques médicales privées ou les propriétaires de centres d'hébergement pour personnes âgées — pour ne nommer que ces derniers — peuvent avoir? Pourtant et à titre d'exemple, les pharmaciens perçoivent des honoraires du gouvernement sur les prescriptions qu'ils remplissent et les médecins propriétaires de cliniques

privées perçoivent leurs revenus de l'État. Le gouvernement a-t-il l'intention de limiter le nombre de cliniques médicales dont les médecins peuvent être actionnaires et le nombre de patients qu'ils desservent? A-t-il l'intention d'interdire les chaînes de pharmacies et de limiter le nombre de patients qu'une pharmacie peut avoir? A-t-il l'intention de limiter le développement d'établissements privés d'hébergement pour personnes âgées ou de limiter le nombre de personnes qu'ils peuvent accueillir? La FCEI estime que l'article 9 ouvre la porte à une remise en cause des fondements mêmes de nombre de services publics actuellement dispensés en partenariat par des entreprises privées, assurant à la population la qualité et l'accessibilité à ces services.

Par ailleurs, nous ne pouvons passer sous silence l'hypocondrie qui s'est développée autour de la notion de profits dans le débat entourant les garderies privées au cours des derniers mois. Or, il faut rappeler que la notion de profits est intrinsèque à toute entreprise. Sans elle, nous vivrions dans une société où toutes les entreprises seraient nationalisées ou à but non lucratif.

Elle représente aussi la base même de la fiscalité des entreprises, que ces dernières dispensent des services publics ou non. Les profits dans une entreprise servent à payer les infrastructures, à améliorer la productivité, à bonifier les conditions de travail des employés, à améliorer la qualité des services, à verser des impôts à l'État, à faire l'acquisition d'équipements, etc. Sans compter que bien souvent, les profits sont la seule rémunération que peuvent toucher les propriétaires d'entreprises pour leur travail et les risques financiers qu'ils encourent, car les revenus courants servent tout juste à payer les frais d'exploitation de l'entreprise (salaires, taxes sur la masse salariale, loyer, hypothèque, électricité, communications, entretien, etc.).

Dans le contexte réglementaire actuel, les garderies privées, en particulier celles dont le modèle d'affaires s'appuie sur la qualité des services de garde éducatifs, ne peuvent envisager la progression de leurs activités ni même le maintien des standards de qualité pour lesquels elles ont investi dans le passé. Il n'y a déjà aucune flexibilité accordée à l'entrepreneur pour que, dans le cadre du système subventionné et dans une perspective éducative, il puisse, d'une part, compenser le sous-financement gouvernemental et, d'autre part, envisager la croissance de son entreprise. L'adoption de l'article 9 ne ferait qu'aggraver une situation déjà difficile pour les propriétaires de garderies privées. Si le législateur veut améliorer la qualité des services de garde au Québec, nous estimons que cet objectif ne sera certes pas atteint avec l'article 9.

En outre, les restrictions actuelles de l'article 9, en plus d'aller à l'encontre de la liberté de commerce, n'aideront en rien la création de nouvelles places en garderie, et ce, dans un contexte où les besoins demeurent criants. L'article 9 ne fera que contribuer à limiter les investissements dans les services de garde de la province et conséquemment, en réduira la croissance et le développement, et ce, au détriment des dizaines de milliers de parents qui bénéficient de leurs services et des milliers de parents qui sont en attente d'une place pour leur enfant.

Enfin, soulignons aussi que cet article concerne non seulement les actionnaires de garderies privées, mais également les personnes liées. Pour la FCEI, cela nous apparaît totalement injustifié. La notion de personne liée inclut plusieurs membres de la famille élargie d'une personne physique : frère, sœur, enfant, oncle, tante, etc. En quoi le fait qu'une tante possède des services de garde privés affectera-t-il la proximité ou la qualité de gestion d'une personne désireuse de s'ouvrir une garderie? Il nous apparaît donc totalement injustifié de vouloir étendre la portée de l'article 9 aux personnes liées.

**Pour l'ensemble des considérations qui précèdent, la FCEI recommande que l'article 9 du projet de loi soit abrogé.**

---

### **De la cohésion des actions gouvernementales...**

Certaines dispositions du présent projet de loi nous apparaissent s'inscrire en porte à faux avec deux importantes orientations gouvernementales : l'allègement réglementaire et la stratégie entrepreneuriale en devenir.

Concernant l'allègement réglementaire, le gouvernement du Québec a adopté en 2005 la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif*. Cette dernière vise à s'assurer « que les projets de réglementation ne compromettent pas la capacité concurrentielle de l'économie québécoise. [Ainsi, elle] oblige les ministères et les organismes à tenir compte des effets de leur réglementation et des formalités qui en découlent sur le dynamisme et la créativité des entreprises. »

L'une des dispositions porte donc sur l'obligation de soumettre une déclaration d'impact économique au Conseil exécutif pour tout projet dont la réalisation est susceptible d'entraîner un coût dépassant 1 million de dollars pour les entreprises.

Dans le cas présent, les articles sur la limitation des permis peuvent facilement engager des pertes de plus d'un million de dollars pour les entreprises oeuvrant dans le domaine.

Or, il nous apparaît fondamental que le gouvernement respecte sa propre politique. Nous désirons donc savoir si le ministère de la Famille a bel et bien réalisé une analyse d'impact économique préalablement à la présentation du présent projet de loi et à la tenue des présentes consultations. Si tel est le cas, nous demandons à ce qu'elle soit déposée et nous désirons en obtenir une copie.

**À cet égard, la FCEI recommande que :**

- ▶ **le gouvernement produise et rende publique l'analyse d'impact économique qui devrait avoir précédé la rédaction du présent projet de loi.**

Deuxième élément remettant en cause la cohésion des actions gouvernementales dans le présent projet de loi : la stratégie entrepreneuriale en devenir du gouvernement du Québec. Le projet de loi n° 126 nous apparaît aller à l'encontre de l'esprit et de la démarche actuelle du gouvernement à l'égard de la Stratégie entrepreneuriale du Québec envisagée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

Plusieurs expériences passées démontrent l'inefficacité et le déséquilibre économique qu'engendre parfois l'ingérence gouvernementale dans certains aspects de l'économie. Les listes d'attentes et les pénuries sont bien souvent l'apanage d'un encadrement étatique accru dans un secteur donné. Il est clair que l'intervention gouvernementale est parfois légitime, mais lorsque trop importante, elle peut nuire à la croissance économique.

Dans un contexte où le Québec est en proie à un déclin entrepreneurial, il importe de rappeler que les PME, dont les garderies, sont au cœur même du dynamisme économique des régions du Québec. En effet, la quasi-totalité des entreprises québécoises sont de très petite taille : 95 % comptent moins de 50 employés et environ 50 % en ont moins de 5. Les garderies privées font partie de ces petites entreprises qui, tout en fournissant un service essentiel à la population aux quatre coins du Québec, contribuent à créer de l'emploi et à favoriser l'essor économique de toutes les régions.

Or, l'article 9 du projet de loi, en plus de limiter l'amélioration des services de garde, vient limiter le potentiel de survie et de croissance des PME que sont les garderies privées.

---

### *Audi alteram partem...*

La bonne foi et la présomption d'innocence sont deux éléments fondamentaux de notre société de droit et sont des concepts qui permettent d'établir et de maintenir des partenariats sains et efficaces entre la société civile et l'État. Les articles 6 et 11 du présent projet de loi nous apparaissent mettre en péril ce principe.

#### *De la bonne foi...*

Le troisième paragraphe de l'article 6 (insérant le nouvel article 28.1) se lit comme suit : « 3 ° détient déjà des actions conférant 10 % ou plus des droits de vote d'une autre personne morale titulaire d'un permis de garderie, pour laquelle le ministre a annulé ou diminué la subvention consentie ou suspendue, en tout ou en partie, son versement en vertu de l'article 97 ».

À notre avis, cette disposition ne prend pas en considération le fait qu'un actionnaire puisse être de bonne foi. Telle que libellée, cette disposition aurait pour conséquence qu'à partir du moment où une personne dispose de 10 % des actions d'une entreprise de garde, elle pourrait se voir imputable des actes commis par les personnes disposant de 90 % des actions de l'entreprise. Or, dans bien des cas, les actionnaires minoritaires n'ont pas accès à toute l'information ou prédominance du droit de regard sur ce qui se passe dans l'entreprise. Il est également plausible de penser à des situations où un actionnaire minoritaire ait demandé des ajustements ou qu'il ne soit tout simplement pas au courant des problématiques quotidiennes vécues au sein de l'entreprise. Dans ces deux cas de figure, il se verrait suspendre, révoquer ou refuser le renouvellement d'un permis à la suite d'une cession en bonne et due forme.

À notre avis, les paragraphes premiers et deuxième du nouvel article 28.1 apportent assez de précisions pour que le législateur puisse s'assurer du respect de la loi dans les cessions de propriété ou d'actions. Le troisième paragraphe octroie un pouvoir discrétionnaire trop important au ministre dans la gestion des cessions et ne prend aucunement en considération la présomption de bonne foi des actionnaires qu'ils soient minoritaires ou silencieux.

Dans l'optique d'assurer que les investisseurs minoritaires puissent jouir de la présomption de bonne foi — qui est fondamentale dans notre société de droit — nous sommes d'avis que l'article 6 du projet de loi n° 126 devrait être modifié. Pour répondre à la problématique que nous venons d'exprimer, nous proposons que le paragraphe 3 de l'article 28.1, créé par l'article 6, soit abrogé. Si le

législateur désire à tout prix maintenir ce paragraphe, nous l'encourageons fortement à appliquer ce principe aux actionnaires majoritaires.

**Ainsi, la FCEI recommande que :**

- ▶ **le troisième paragraphe du nouvel article 28.1 de l'article 6 du projet de loi n° 126 soit abrogé.**
- ▶ **À défaut d'une abrogation, le troisième paragraphe du nouvel article 28.1 de l'article 6 soit modifié pour y faire référence à l'actionnariat majoritaire en remplaçant la phrase suivante : « détient déjà des actions conférant 10 % ou plus des droits de vote » par : « détient déjà des actions conférant 50 % ou plus des droits de vote ».**

*La présomption d'innocence*

Le deuxième élément que nous jugeons problématique se trouve à l'article 101.3 du nouveau Chapitre VIII.1 institué par l'article 11 du projet de loi n° 126 qui porte atteinte, selon nous, à la présomption d'innocence. L'article tel que rédigé actuellement, particulièrement sa référence à l'article 78, donne aux inspecteurs le pouvoir d'imposer des pénalités administratives sur-le-champ s'ils estiment qu'un individu entrave l'exercice de leurs fonctions ou s'ils jugent qu'ils ne reçoivent pas suffisamment d'assistance. Cet article offre une trop grande liberté aux inspecteurs, notamment, dans l'interprétation de ce qu'est une entrave à l'exercice de leurs fonctions ou dans l'assistance qui est offerte.

L'adoption éventuelle de cet article risque davantage de créer un climat de tension entre les garderies et le gouvernement que d'assurer une meilleure observance des règles prescrites par le gouvernement. Il nous serait apparu davantage efficace de recentrer les actions sur les récidivistes.

Nous mentionnions d'ailleurs dans notre mémoire déposé lors des consultations sur la *Loi sur l'Agence du revenu du Québec* que la meilleure façon d'assurer l'observance fiscale - s'appliquant aussi à l'observance réglementaire - réside dans la simplification de la réglementation et dans la mise en place d'une relation de collaboration plutôt que de coercition. À ce chapitre, rappelons que les PME affirment que les meilleures façons de les aider à observer la réglementation sont :

- 1) une simplification des règlements en vigueur (81 %);
- 2) une réduction du nombre total de règlements (73 %);
- 3) une communication plus claire des nouveaux règlements (72 %);

#### 4) l'amélioration du service à la clientèle du gouvernement (61 %)³.

Nous sommes conscients que les articles suivant l'article 101.3 définissent le réexamen d'une décision. Ces articles pourraient sembler répondre à la problématique que nous exprimons, mais ils ne le font pas. Une demande de réexamen se fait nécessairement après que la décision soit rendue – décision pouvant porter préjudice par le trop grand pouvoir d'interprétation conféré aux inspecteurs. Le renvoi à cet article devrait tout simplement être retiré du projet de loi.

Quant aux références à l'article 86 et 86.1 de l'article 101.3, nous nous questionnons sur l'importance de donner plus de pouvoir aux inspecteurs concernant l'application des dispositions empêchant une quelconque tarification supplémentaire pour offrir des services additionnels aux parents. Nous avons mentionné à plusieurs occasions l'incohérence de telles dispositions qui briment le libre-choix des parents de recevoir un service supplémentaire moyennant le paiement d'un frais. Le présent projet de loi ne vise malheureusement pas à remettre en question cette règle déjà adoptée par le législateur, mais nous pensons que le raffermissement des pouvoirs octroyés aux inspecteurs à cet égard n'augure rien de bon pour le développement de services de garde de qualité.

#### **C'est pourquoi nous recommandons :**

- ▶ **Que la référence à l'article 78 du nouvel article 101.3 de l'article 11 du projet de loi no 126 soit retirée.**

---

### ***L'attribution des places***

Autre sujet ayant retenu l'attention de la FCEI dans le présent projet de loi : les nouveaux mécanismes d'attribution des places. À la lecture de l'article 11, la FCEI constate que les garderies privées seront représentées au sein des comités consultatifs sur la répartition des places. Nous sommes d'avis qu'il est impératif que cette disposition demeure dans le projet de loi et qu'elle permette d'assurer la représentativité tant des garderies privées subventionnées que des garderies privées non subventionnées.

---

³ FCEI, *La prospérité ligotée par une réglementation excessive*, 2<sup>e</sup> édition, 2010, 36 p.

---

## **Conclusion**

Au cours des dernières années, la FCEI a eu l'occasion de présenter plusieurs propositions concernant les services privés de garde. Ces propositions avaient un but commun : assurer aux parents du Québec la meilleure qualité de service possible et l'accessibilité aux places en garderie.

C'est dans ce même esprit que nous avons présenté les recommandations contenues dans le présent mémoire. Dans un contexte où les besoins sont criants, les garderies privées sont un partenaire incontournable et fournissent des services essentiels à la population.

Ainsi, si l'objectif du législateur est d'améliorer la qualité des services de garde et d'en assurer la saine gestion, il est impératif que des modifications importantes soient apportées au projet de loi.

À ces égards, la FCEI souhaite que les modifications suivantes soient apportées au projet de loi :

- ▶ inclure des dispositions pour rétablir le droit d'offrir et de tarifier des services additionnels afin de laisser aux garderies privées la possibilité de compenser l'écart de financement et aux parents le libre choix de décider ce qu'ils considèrent être le mieux pour leur enfant;
- ▶ introduire des dispositions pour réduire l'écart de financement entre les CPE et les garderies privées afin de permettre à ses dernières, assujetties aux mêmes règles de fonctionnement, de bénéficier des mêmes règles budgétaires;
- ▶ que le gouvernement rende publique l'analyse d'impact économique qui a précédé la rédaction du présent projet de loi;
- ▶ que le troisième paragraphe du nouvel article 28.1 de l'article 6 du projet de loi n° 126 soit abrogé.
- ▶ qu'à défaut d'une abrogation, troisième paragraphe du nouvel article 28.1 de l'article 6 du projet de loi n° 126 soit modifié pour y faire référence à l'actionnariat majoritaire;
- ▶ que la référence à l'article 78 du nouvel article 101.3 de l'article 11 du projet de loi no 126 soit retirée.
- ▶ que l'article 9 du projet loi n° 126 soit abrogé.

Sans ces modifications, la FCEI estime que nous passerons à côté des objectifs visés par le législateur, que nous pénaliserons les dizaines de milliers de parents du Québec qui utilisent les services de garderies privées et que nous allongerons encore davantage les listes d'attentes alors que le Québec est déjà en proie à une importante pénurie places.